N.° 91.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

Supplément de paye accordé aux Officiers, Sous-officiers & Tambours des Volontaires nationaux, pendant leur ſéjour à Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & de la guerre réunis, décrète que le ſupplément de paye, de dix ſous par jour, accordé aux volontaires nationaux pendant leur ſéjour à Paris, par la loi du 11 ſeptembre dernier, eſt également dû à chaque officier, ſous-officier & tambour volontaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher

dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GARAT. Et scellées du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE

M. DCC. XCII.